

salaires des lieutenants-gouverneurs sont payés et fixés par le gouvernement fédéral, et varient de \$7,000 pour les petites provinces à \$10,000 pour les grandes provinces centrales, comme celles d'Ontario et de Québec. Ces officiers sont nommés par instrument sous le grand sceau du Canada, et à leurs nominations ils doivent prêter le serment d'allégeance.

2. Un Conseil exécutif ou consultatif, responsable à l'Assemblée législative, variable quant au nombre de ses membres dans les diverses provinces : dans Ontario et Québec, chacun de ces conseils se compose de huit membres ; dans la Nouvelle-Ecosse et le nouveau-Brunswick, sept ; au Manitoba et à la Colombie anglaise, cinq ; dans l'Ile du Prince-Edouard, six (trois sans portefeuille), et dans les Territoires du Nord-Ouest, quatre.

Tout membre du Conseil exécutif occupant une charge à laquelle est attaché un salaire, devra résigner son siège dans l'Assemblée législative, et être élu de nouveau en acceptant telle charge, comme les ministres du parlement fédéral. Le principe de la responsabilité ministérielle à la charge de lieutenant-gouverneur et à la législature doit être observé dans toute sa force.

3. Une législature composée d'une Chambre élective, dans tous les cas, avec une Chambre haute nommée par la Couronne pour les deux provinces de Québec et de la Nouvelle-Ecosse. La durée des Assemblées législatives ne sera que de quatre ans (à l'exception de celle de Québec qui sera de cinq ans) à moins qu'elles ne soient plus tôt dissoutes par le lieutenant-gouverneur. Elles sont gouvernées d'après les principes constitutionnels et réglées par le gouvernement fédéral à Ottawa. Le lieutenant-gouverneur ouvre et proroge les Conseils et les Assemblées législatives de Québec et de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que les Assemblées législatives des autres provinces avec le cérémonial ordinaire du discours du trône. Un orateur ou président est élu par la majorité de chaque Chambre d'assemblée ou est nommé par la Couronne pour la Chambre haute. Les règles et usages diffèrent peu de la procédure suivie au parlement fédéral. Les règles relativement à la législation des bills privés sont également restrictives. Les dispositions de la loi à l'égard de la présidence des assemblées sont à peu près les mêmes que pour celles de la Chambre des Communes. Les législatures d'Ontario et de Québec, comme le parlement fédéral, doivent avoir une session au moins une fois chaque année, afin que d'après l'Acte de la Confédération, il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du parlement et sa première séance dans la session suivante, d'autant plus que les estimations ne sont votées que pour une année seulement.

Les membres des Conseils législatifs, là où ils existent, doivent posséder des qualifications sur propriétés foncières, mais pour être membre d'une Assemblée législative il suffit d'être citoyen du Canada et en âge de majorité. Pour Ontario les députés de l'Assemblée législative sont élus par le suffrage universel et n'ont besoin d'autres qualifications que celle de citoyen résidant dans la province. Pour les autres provinces les conditions sont pratiquement les mêmes à l'exception de celle de Québec où on exige plus de restrictions.

Les députés reçoivent une indemnité qui varie de \$800 dans la province de Québec, à \$160 dans l'Ile du Prince-Edouard, avec une allocation par mille pour certaines provinces, ou une indemnité pour frais de voyage.